

FELTEN & ASSOCIES  
Avocats à la Cour

LA RESPONSABILITÉ DANS LES ASBL

BERNARD FELTEN

AVOCAT À LA COUR

FELTEN & ASSOCIÉS – LUXEMBOURG - GENÈVE

## I) GÉNÉRALITÉS

- Consiste pour toute personne physique ou morale à réparer vis-à-vis d'autrui un éventuel dommage, mais aussi à répondre de toutes les infractions qu'elle aurait pu commettre.
- Peut être civile ou pénale. Possible cumul des responsabilités.
- Peut être contractuelle ou extracontractuelle.

# LA RESPONSABILITÉ DANS LES ASBL

<b>LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE</b>	<p><b>est engagée</b> en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat. Elle présuppose donc : <b>1.</b> l'existence d'un contrat et <b>2.</b> une relation contractuelle entre la victime et le responsable.</p> <p>Il peut s'agir dans le cas d'une association du non-respect des statuts, mais aussi de tout contrat engageant la responsabilité de l'asbl, tel que le non-respect d'une convention, d'un contrat signé avec un prestataire de service, etc.</p>		
<b>LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE</b>	<p><b>est engagée</b>, lorsqu'en l'absence de contrat, un dommage est causé à autrui. Nous distinguerons dans ce cas la responsabilité du fait personnel de la responsabilité du fait d'autrui.</p> <table border="1"><tr><td data-bbox="696 730 1227 1251"><p><b>La responsabilité du fait personnel</b> relève de la responsabilité directe de l'auteur.</p><p><b>Elle suppose trois conditions :</b> <b>1.</b> la présence d'une faute, <b>2.</b> la présence d'un dommage, <b>3.</b> un lien de causalité entre la faute et le dommage tout en tenant compte qu'il revient à la victime d'apporter la preuve entre le dommage qu'elle a subi et la faute qui a été commise. La faute, qui constitue le fondement principal de l'engagement de la responsabilité, peut découler de faits commis intentionnellement, mais aussi lorsque le dommage causé est le fruit d'une négligence ou d'une imprudence.</p></td><td data-bbox="1227 730 1816 1251"><p><b>La responsabilité du fait d'autrui</b> permet d'engager la responsabilité, non pas de la personne qui aurait directement commis les faits, mais de la personne juridiquement responsable de l'auteur des faits : les parents d'enfants mineurs, un employeur, etc.</p><p><b>Elle suppose également trois conditions :</b> <b>1.</b> la faute dans ce cas est présumée : défaut d'éducation, de surveillance, etc., <b>2.</b> la présence d'un dommage, <b>3.</b> un lien de causalité entre la faute et le dommage tout en tenant compte du fait qu'il revient également à la victime d'apporter la preuve entre le dommage qu'elle a subi et la faute qui a été commise.</p></td></tr></table>	<p><b>La responsabilité du fait personnel</b> relève de la responsabilité directe de l'auteur.</p> <p><b>Elle suppose trois conditions :</b> <b>1.</b> la présence d'une faute, <b>2.</b> la présence d'un dommage, <b>3.</b> un lien de causalité entre la faute et le dommage tout en tenant compte qu'il revient à la victime d'apporter la preuve entre le dommage qu'elle a subi et la faute qui a été commise. La faute, qui constitue le fondement principal de l'engagement de la responsabilité, peut découler de faits commis intentionnellement, mais aussi lorsque le dommage causé est le fruit d'une négligence ou d'une imprudence.</p>	<p><b>La responsabilité du fait d'autrui</b> permet d'engager la responsabilité, non pas de la personne qui aurait directement commis les faits, mais de la personne juridiquement responsable de l'auteur des faits : les parents d'enfants mineurs, un employeur, etc.</p> <p><b>Elle suppose également trois conditions :</b> <b>1.</b> la faute dans ce cas est présumée : défaut d'éducation, de surveillance, etc., <b>2.</b> la présence d'un dommage, <b>3.</b> un lien de causalité entre la faute et le dommage tout en tenant compte du fait qu'il revient également à la victime d'apporter la preuve entre le dommage qu'elle a subi et la faute qui a été commise.</p>
<p><b>La responsabilité du fait personnel</b> relève de la responsabilité directe de l'auteur.</p> <p><b>Elle suppose trois conditions :</b> <b>1.</b> la présence d'une faute, <b>2.</b> la présence d'un dommage, <b>3.</b> un lien de causalité entre la faute et le dommage tout en tenant compte qu'il revient à la victime d'apporter la preuve entre le dommage qu'elle a subi et la faute qui a été commise. La faute, qui constitue le fondement principal de l'engagement de la responsabilité, peut découler de faits commis intentionnellement, mais aussi lorsque le dommage causé est le fruit d'une négligence ou d'une imprudence.</p>	<p><b>La responsabilité du fait d'autrui</b> permet d'engager la responsabilité, non pas de la personne qui aurait directement commis les faits, mais de la personne juridiquement responsable de l'auteur des faits : les parents d'enfants mineurs, un employeur, etc.</p> <p><b>Elle suppose également trois conditions :</b> <b>1.</b> la faute dans ce cas est présumée : défaut d'éducation, de surveillance, etc., <b>2.</b> la présence d'un dommage, <b>3.</b> un lien de causalité entre la faute et le dommage tout en tenant compte du fait qu'il revient également à la victime d'apporter la preuve entre le dommage qu'elle a subi et la faute qui a été commise.</p>		

\*Tableau extrait de la fiche pratique éditions CLAE, « Association et responsabilité »

## II) RESPONSABILITÉ DE L'ASBL

- La personnalité juridique de l'ASBL
  - Dispose de la personnalité juridique
  - Responsable vis-à-vis des tiers
  - Couvre tous les engagements pris en son nom
- Formalité
  - La personnalité juridique de l'ASBL ne naît pas de sa simple constitution.
  - Art. 3 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (la « **Loi** »):
    - « *La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.* »

## III) RESPONSABILITÉ DES AUTRES ORGANES

- **Administrateurs**

- Obligations de remplir son mandat en bon père de famille.

- **Art. 13 de la Loi:** Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

- **Art. 14 de la Loi:** L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

- Principe de non-responsabilité
  - agir au nom de l'association
  - dans son intérêt
  - dans les limites de ses pouvoirs
- Responsabilité possible
  - envers l'ASBL
    - excès de pouvoir
    - faute dans l'exercice de leur fonction
    - Non-respect des dispositions des statuts
  - envers les tiers
    - faute grave/agissement en dehors du cadre de ses fonctions
    - entrave à la loi

- Exemples de fautes engageant la responsabilité des administrateurs :
  - Ne pas convoquer l'assemblée générale ;
  - Ne pas établir les comptes annuels ;
  - L'absence de transparence et d'information vis-à-vis des organes compétents ;
  - La rétention de documents ;
  - La divulgation d'informations confidentielles ;
  - L'insuffisance du contrôle de l'administration ;
  - Le fait de ne pas indiquer la dénomination, le n° de RCS, l'adresse sur les factures/publications/annonces émanant de l'ASBL ;
  - La surveillance insuffisante d'un délégué à la gestion journalière ;
  - Le fait de ne pas contester une facture erronée ; etc.



- Décharge des administrateurs donnée par l'assemblée
  - En dehors de l'approbation des comptes : nulle.
  - Lors de l'approbation des comptes : valable mais limitée à ce qui a été porté à la connaissance de l'Assemblée.  
Ne libère pas les administrateurs de leur responsabilité extracontractuelle. Les tiers pourront toujours agir jusqu'au terme du délai de prescription.
  - Démission, révocation ou fin de mandat d'un administrateur : ne vaut pas décharge.

## III) RESPONSABILITÉ DES AUTRES ORGANES

- **Fondateurs**

- Principe : absence de responsabilité (écran de la personnalité morale)
- Nécessité de publier les statuts de l'ASBL
- A défaut : les engagements pris par les fondateurs pour l'ASBL en voie de formation, resteront des engagements propres.

- **Autres membres**

- Principe : absence de responsabilité
- Exception : personne agissant sans préciser que cela est fait au nom et pour le compte de l'ASBL

## IV) QUESTIONS PRATIQUES

- Organisation d'un évènement
  - Respect des autorisations
    - Organisation sur la voie publique ? Nécessité d'une autorisation de manifestation et d'une notice faite à l'assurance
  - Obligation du respect des statuts de l'ASBL
    - Mon évènement est-il permis par mon objet statutaire ?
  - Obligation de sécurité de l'ASBL
    - Responsabilité civile et/ou pénale.
    - La responsabilité civile de mon ASBL est-elle couverte par une assurance ? Les montants sont-ils adaptés ?
    - Couverture des fautes, imprudences, négligences des préposés de l'ASBL.
    - Assurance accident individuelle pour couvrir les bénévoles ?

## IV) QUESTIONS PRATIQUES

- Signature d'une décharge
  - Non interdite par la loi
  - Validité juridique vivement contestée
    - Nulle en cas de dédouanement pour un manquement aux obligations de sécurité
    - Possible si constitue une simple information (ex : lors de l'évènement au sein duquel des enfants ont été confiés à l'ASBL pour y participer, l'ASBL n'assumera plus aucune responsabilité de garde et de surveillance vis-à-vis de l'enfant dès que ce dernier aura été remis à la garde de l'un de ses parents).

## IV) QUESTIONS PRATIQUES

- Différence entre mandat et délégation
  - Mandat : Le mandataire agit au nom de son mandant.  
Le mandat de gestion est une délégation de pouvoir mais pas de responsabilité.
  - Délégation : Le délégataire agit alors en son nom en lieu et place du chef d'entreprise.  
La délégation de pouvoir est aussi une délégation de responsabilités.

## VOS QUESTIONS

MERCI DE VOTRE ATTENTION

## GENÈVE

Rue de la Cité, 27  
CH-1204 Genève

Tel : (+41) 225 520 775  
Fax : (+41) 225 520 776

[www.feltenlawyers.com](http://www.feltenlawyers.com)

## LUXEMBOURG

Rue J.P. Brasseur, 2  
L-1258 Luxembourg

Tel : (+352) 45 77 45-1  
Fax : (+352) 45 75 05

[www.feltenlawyers.com](http://www.feltenlawyers.com)